



Ex-policier présumé pédophile

1. Déroulement des travaux

La Commission de justice (COJU) s'est réunie le 4 avril 2013 et le 17 juillet 2014 et la sous-commission « Relations avec les tribunaux » s'est réunie le 25 avril et le 21 novembre 2013 pour traiter de cet objet.

COJU

Membres	04.04.2013	17.07.2014
METRAILLER Serge, PDCC, président	X	X
GRABER Michael, UDC, vice-président	X	X
PRALONG Jérémie, AdG/LA, rapporteur	-	X
ADDOR Jean-Luc, UDC	récusé	récusé
CENTELLEGHE Moreno, PLR	X	X
DELALOYE Olivier, PLR	X	X
FONTANNAZ Blaise, PDCC	-	X
GUEx Jean-Pierre, PDCB	X	X
HEINIGER Madeline, AdG/LA	X	X
NIGRO Pascal, PDCB	X	X
SCHNYDER Philipp, CSPO	-	-
VOCAT Jean-Claude, PLR	-	X
WALTER Francesco, CVPO	-	X

Service parlementaire

BUMANN Claude, Chef du Service parlementaire ;
ROUBATY Séverine, secrétaire de la COJU.

COJU sous-commission « Relations avec les tribunaux »

Membres	25.04.2013	21.11.2013	17.06.2014
METRAILLER Serge, PDCC, Président	X	X	X
GRABER Michael, UDC, Vice-président	X	X	X
ADDOR Jean-Luc, UDC	récusé	récusé	récusé
FONTANNAZ Blaise, PDCC	X	X	X
GUEx Jean-Pierre, PDCB	X	X	X
VOCAT Jean-Claude, PLR	X	X	X

Service parlementaire

ROUBATY Séverine, secrétaire de la COJU.

Invité

DUBUIS Nicolas, Procureur général (le 21 novembre 2013)

2. Table des matières

1. Déroulement des travaux.....	1
2. Table des matières	2
3. Introduction.....	2
3.1. Bases légales :	2
3.2. Spécification du mandat :.....	2
4. Calendrier	3
5. Bases légales spécifiques relatives à l'organisation judiciaire	3
6. Faits.....	4
6.1. Instruction	4
6.2. Appréciation juridique	4
6.3. Information des autorités tutélaires et autres autorités	5
7. Constatations.....	6
8. Conclusions	6

3. Introduction

3.1. Bases légales :

Dans le cadre de la haute surveillance, la commission de justice (COJU) contrôle, notamment, la gestion des autorités judiciaires et du Ministère public (art. 43 RGC).

Dans le cadre de l'exercice de cette haute surveillance, la COJU peut, notamment, entendre des représentants du Ministère public ainsi que des membres des autorités judiciaires, en général après avoir entendu le président du Tribunal cantonal; elle peut exiger la production de dossiers administratifs des autorités judiciaires et les consulter. Elle peut également auditionner les membres du personnel de l'Etat (art. 131 LOCRP).

3.2. Spécification du mandat :

Le 4 avril 2013, fortement choquée et affectée par l'affaire de l'ex-policier présumé pédophile et du nombre de victimes dont il aurait abusé, la Commission de justice (COJU) a décidé d'ouvrir une enquête sur le dossier judiciaire. La COJU jugeait pertinent d'analyser le dossier dans sa totalité afin de pouvoir bien comprendre si des actions préventives auraient pu être initiées par tous les protagonistes pour éviter les exactions commises sur les victimes. Cela étant, elle souhaitait notamment étudier l'activité de l'office de la protection de l'enfance (OPE). Cependant, s'agissant d'une autorité administrative, cette dernière tombe sous l'autorité de la COGEST. Une délégation ou attraction de compétence n'est prévue ni par la LOCRP ni par le Règlement du Grand Conseil.

La COJU déplore cet état de fait et proposera sous forme de motion une modification le permettant. En effet, une unité dans la procédure et dans la rédaction d'un rapport est une évidence.

Cela étant, la COJU n'a examiné que le pan judiciaire, à savoir l'enquête judiciaire conduite par le Juge d'Instruction Pénale, Jean-Pierre Greter. Le 24 mai 2013, la COJU a écrit au Ministère public central pour lui faire part de ses intentions.

4. Calendrier

- 04 avril 2013 : Séance de la COJU qui décide de charger la sous-commission « Relation avec les Tribunaux » d'instruire cette affaire et de rédiger un rapport
- 25 avril 2013 : Séance de la sous-commission « Relation avec les Tribunaux »
- 24 mai 2013 : Lettre de la COJU à la COGEST
Lettre de la COJU au Ministère public
- 02 juillet 2013 : Lettre du Procureur général au Tribunal cantonal
- 20 août 2013 : Lettre du Tribunal cantonal à la COJU
- 06 septembre 2013 : Lettre de la COJU au Ministère public
- 10 septembre 2013 : Lettre du Ministère public à l'avocat de l'ex-policier présumé pédophile
- 11 novembre 2013 : Lettre du Procureur général à la COJU
- 21 novembre 2013 : Audition du Procureur général

5. Bases légales spécifiques relatives à l'organisation judiciaire

Selon la Loi sur l'organisation de la Justice (LOJ), il est institué sur l'ensemble du canton un Ministère public indépendant dans l'application du droit.

Le Ministère public cantonal comprend un office central dont le siège est à Sion et trois offices régionaux dont le siège est respectivement à Viège, Sion et St-Maurice.

L'office central est dirigé par le procureur général, assisté d'un procureur général adjoint. Chaque office régional est dirigé par un premier procureur sous réserve des compétences du procureur général.

Le Grand Conseil élit le procureur général, le procureur général adjoint, les premiers procureurs, les procureurs substitués et, le cas échéant, un procureur extraordinaire (art. 23 LOJ).

A teneur de l'art. 24 alinéa 6 (LOJ), la haute surveillance du Grand Conseil sur le Ministère public demeure réservée.

6. Faits

Les documents mis à la disposition de la COJU ainsi que les démarches entreprises ont permis d'établir les faits décrits ci-après.

Cette affaire a été révélée à la suite de l'opération FALCON menés par l'Office fédéral de la police contre la pédocriminalité. Parmi les 492 suspects résidant en Suisse, 12 personnes étaient domiciliées en Valais. 9 procédures ont été ouvertes en Valais, notamment celle contre l'ex-policier présumé pédophile.

6.1. Instruction

L'instruction contre l'ex-policier présumé pédophile s'est déroulée de la manière suivante :

8 juin 2004	contrôle auprès des instituts de cartes de crédit
2 septembre 2004	ouverture de l'instruction
2 septembre 2004	mandat de visite domiciliaire, perquisition et séquestre
7 septembre 2004	visite domiciliaire, perquisition, séquestre, audition du prévenu exécutés par la police
14 décembre 2004	ordonnance de surveillance rétroactive des accès à l'internet pour la période du 23 août 2004 au 7 septembre 2004
16 décembre 2004	approbation de la mesure de surveillance par la Chambre pénale
24 mai 2005	rapport de police
14 juillet 2005	arrêt de non-lieu avec mise des frais à la charge de l'ex-policier présumé pédophile ; Notification de la décision à l'ex-policier présumé pédophile et au Ministère public central.

6.2. Appréciation juridique

Il était essentiel de déterminer, d'une part les raisons qui ont permis à l'ex-policier présumé pédophile de poursuivre ses exactions en toute impunité et ce, malgré une première enquête policière et des courriers mettant en lumière des situations plus que discutables, et d'autre part, s'il

avait bénéficié de par sa fonction d'un traitement particulier. La COJU a examiné les questions suivantes : pourquoi l'ex-policier présumé pédophile a-t-il pu poursuivre ses activités ? A-t-il bénéficié de lacunes de bases légales en la matière ? Cette personne a-t-elle bénéficié d'un traitement de faveur ?

Il ressort du dossier et des auditions qu'aucun matériel informatique n'a pu être saisi. Cependant, l'analyse de la carte de crédit démontrait que l'ex-policier avait visité et payé pour du contenu pédophile. Le téléchargement et la possession de matériel pédopornographique n'a pas pu être prouvée de manière concrète et juridiquement suffisante à l'encontre de l'ex-policier présumé pédophile.

L'art. 197 ch. 3 bis CP, entré en vigueur le 1^{er} avril 2002 réprime, comme cas atténué, l'acquisition, l'obtention par voie électronique ou d'une autre manière et la possession d'objets ou de représentations pornographiques s'ils ont comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants ou des animaux ou s'ils comprennent des actes de violence. Cette disposition légale sanctionne particulièrement la possession de pornographie dure.

Dans le domaine de l'internet, l'on était au moment des faits en présence de possession punissable pénalement uniquement lorsque l'utilisateur téléchargeait des représentations pornographiques sur ses propres supports de données, par exemple sur son disque dur, et en détenait ainsi la maîtrise effective.

Ainsi, la simple consommation d'images à caractère pédophile en accédant sur un site internet ne constituait pas, à l'époque, une maîtrise de ces documents que l'on puisse qualifier de possession. Dans ces circonstances, dès lors que les éléments objectifs de l'art. 197 ch. 3 bis CP n'étaient pas réalisés, l'instruction ouverte le 2 septembre 2004 contre l'ex-policier présumé pédophile a été suspendue par un non-lieu.

Ce n'est qu'après cette affaire que le Tribunal fédéral a élargi le champ d'application de cette disposition légale en précisant que la punissabilité de l'art.197 ch. 3bis CP ne supposait pas forcément un téléchargement depuis internet ou un stockage électronique par d'autres moyens (ATF 131 IV 16 consid. 1.4.).

6.3. Information des autorités tutélaires et autres autorités

L'obligation, respectivement le droit d'aviser l'autorité tutélaire a été examiné selon les dispositions en vigueur à l'époque, soit :

Art. 358 bis aCP : Obligation d'aviser

Lorsque, au cours d'une poursuite pour infraction commise à l'encontre de mineurs, l'autorité compétente constate que d'autres mesures s'imposent, elle en avise immédiatement l'autorité tutélaire.

Art. 358 ter aCP : Droit d'aviser

Lorsqu'il y va de l'intérêt des mineurs, les personnes astreintes au secret professionnel ou au secret de fonction (art. 320 et 321) peuvent aviser l'autorité tutélaire des infractions commises à l'encontre de ceux-ci.

Dans le cas de l'ex-policier présumé pédophile, les conditions d'une telle communication n'étaient pas réunies étant donné que le matériel pédopornographique provenait de l'étranger et que les « victimes » des infractions, soit les enfants abusés, ne se trouvaient pas en Suisse.

Ainsi, dans un cas où des soupçons d'actes sexuels sur un enfant domicilié en Valais sont ressorties du dossier, une communication a été faite à la Chambre pupillaire par le juge d'instruction en charge du dossier et ce en application de l'art. 358 bis aCP. Le juge d'instruction cantonal a, en outre, informé le Chef du DECS du cas d'un enseignant du Haut-Valais en s'appuyant par analogie, à défaut de bases légales, sur une pratique dans le canton de Vaud.

7. Constatations

Sur la base de ce qui précède, la COJU fait les constatations suivantes :

Elle regrette qu'une attraction de compétences ne soit pas possible avec la COGEST et proposera par le dépôt d'une motion au Bureau de Grand Conseil d'examiner si une modification de bases légales peut être envisagée.

La COJU relève que lors de l'introduction du Code de procédure pénale suisse (CPP) au 1^{er} janvier 2011, l'art. 358 bis CP a été remplacé par l'art. 75 CPP. L'obligation de communiquer est toujours limitée à des cas où des mineurs sont impliqués dans la procédure. La loi permet cependant aux cantons d'introduire dans leur législation des dispositions prévoyant d'autres cas de communication, par exemple la communication systématique de toutes ouvertures d'instructions pour pédopornographie contre des personnes travaillant avec des enfants (cf. art. 75 al. 4 CPP).

8. Conclusions

Au terme de l'analyse de cette affaire la COJU estime que, dans le cas présent, il n'y a pas eu de manquement au niveau de la procédure. Elle relève la perspicacité du Procureur général de l'époque qui a établi un règlement interne pour pouvoir transmettre ce type d'information.

- La COJU regrette toutefois que la perquisition au domicile de l'ex-policier présumé pédophile n'ait été réalisée qu'après que ce dernier ait été entendu.
- La COJU souligne que désormais, grâce à la nouvelle loi sur la jeunesse, la communication de telles informations devrait être plus aisée.

- Elle invite la COGEST à examiner s’il n’y a pas eu de manquements de la part du Service de protection de l’enfance.
- La COJU demande au Ministère public ainsi qu’aux services concernés d’assurer une coordination constante et d’avoir une tolérance zéro pour ce genre d’affaires.

La COJU délivre le présent rapport en toute bonne foi, sur la base des renseignements qui lui ont été communiqués. La COJU spécifie n’avoir procédé à aucun contrôle autre que ceux mentionnés expressément. La COJU fait les réserves d’usage pour le cas où certains faits ou documents susceptibles de modifier ses appréciations n’auraient pas été portés à sa connaissance.

Fait à Sion, le 26 septembre 2014

Le président
Serge Métrailler

Le rapporteur
Jérémie Pralong